

Actifs salariés du secteur privé

PLAN PREVOYANCE ENTREPRISE

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2026 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 x 3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle



(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Décès					
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès. • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 			
		Montant du capital décès			
		Exemple 1 : Capital décès égal à 250 % du salaire de référence Majoré de 50 % du salaire de référence par enfant à charge	Exemple 2 : Capital décès égal à 325 % du salaire de référence Majoré de 75 % du salaire de référence par enfant à charge	Total exemple 1	Total exemple 2

¹ Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

² Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

³ Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

3 977 €	Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000 € = 7200 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 36000€ + 7200 € = 43 200 €	Capital décès : ⇒ 250 % x 24 000 € = 60 000 € ⇒ 50 % x 24 000 € = 12 000 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 60 000 € + 12 000 € = 72 000 €	Capital décès : ⇒ 325 % x 24 000 € = 78 000 € ⇒ 75 % x 24 000 € = 18 000 € (majoration pour un enfant) Soit un total de 78 000 € + 18 000 € = 96 000 €	• 3 977 € + 72 000 € = 75 977 €	• 3 977 € + 96 000 € = 99 977 €
---------	---	---	---	---------------------------------	---------------------------------

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties • Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant • Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 			
		Montant rente éducation		Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2
		Exemple 1 : <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 12ème anniversaire, rente annuelle de 16% du salaire de référence Du 12ème anniversaire jusqu'au 18ème anniversaire, rente annuelle de 18% du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 20% du salaire de référence, si poursuite d'études 	Exemple 2 <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 12ème anniversaire, rente annuelle de 18% du salaire de référence Du 12ème anniversaire jusqu'au 18ème anniversaire, rente annuelle de 20% du salaire de référence Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 20% du salaire de référence, si poursuite d'études 		
	Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 15% x 24 000 € = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	Rente par enfant de : ⇒ 18% x 24 000 € = 4 320 € par an jusqu'à 18 ans ⇒ 20% x 24 000 € = 4 800 € au-delà et jusqu'à 26 ans si poursuite d'études	Rente par enfant de : ⇒ 20% x 24 000 € = 4 800 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	<ul style="list-style-type: none"> 4 320 € / an jusqu'à 18 ans 4 800 € / an au-delà et jusqu'à 26 ans si poursuite d'études 	<ul style="list-style-type: none"> 4 800 € / an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études

Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droits Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS ⁴	Montant défini contractuellement par l'employeur		Total exemple 1	Total exemple 2
		Montant frais d'obsèques			
		Exemple 1 150% PMSS	Exemple 2 : 200% PMSS		
	Forfait obsèques minimal ⇒ 150% x 4 005 € = 6 007,5 €	Capital frais d'obsèques : ⇒ 150% x 4 005 € = 6 007,5 €	Capital frais d'obsèques : ⇒ 200% x 4 005 € = 8 010 €	• 6 007,5 €	• 8 010 €

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire	Total
--	-------------------------------------	-------

Invalidité permanente
Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée⁵
Avec indemnisation sans reprise d'activité

Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur		
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS⁶ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré⁷ 	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée : <ul style="list-style-type: none"> • Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence • Invalidité 2^{ème} catégorie : 75% du salaire de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente invalidité⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁹ et du choix de l'employeur • Garantie en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale 	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois <i>(hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</i>		
		Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%			
		Montant de la rente			
				Exemple 1 : Le taux de prise en charge est déterminé en fonction de la catégorie d'invalidité de la CPAM.	Exemple 2 : Le taux de prise en charge est déterminé en fonction de la catégorie d'invalidité de la CPAM.

⁴ PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2026 : 4 005 €

⁵ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁶ PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2026 = 48 060 €

⁷ CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

⁸ Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

⁹ Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

	<ul style="list-style-type: none"> •Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne <p>Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité</p>	<p>Rente mensuelle sous déduction de la Sécurité sociale, versée à terme échu</p> <ul style="list-style-type: none"> •Invalidité 1ère catégorie : 45% du salaire de référence •Invalidité 2ème catégorie : 75% du salaire de référence •Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne 	<p>Rente mensuelle sous déduction de la Sécurité sociale, versée à terme échu</p> <ul style="list-style-type: none"> •Invalidité 1ère catégorie : 54% du salaire de référence •Invalidité 2ème catégorie : 90% du salaire de référence •Invalidité 3ème catégorie : 90% du salaire de référence + majoration pour tierce personne 		
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x 22 000 € = 11 000 € par an 11 000 € / 12 = 916 € par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : ⇒ 75% X 24 000€ = 18 000 € par an ⇒ 18 000€ /12 = 1500 € par mois	Pension invalidité catégorie 2 : ⇒ 75% X 24 000 € = 18 000 € par an ⇒ 18 000 € /12 = 1 500 € par mois ⇒ 1 500 € - 916 € = 584 €	Pension invalidité catégorie 2 : ⇒ 90% X 24 000€ = 21 600 € par an ⇒ 21 600€ /12 = 1 800 € par mois ⇒ 1 800 € - 916 € = 884 €	• 916 € + 584 € = 1 500 €	• 916 € + 884 € = 1 800 €

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire			Total
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur ¹⁴
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base¹⁰.</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p>	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹²	<p>Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau), les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :</p> <p>Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur • Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale. • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat. 	<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p style="text-align: center;">Total par jour d'arrêt de travail</p>

¹⁰ Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000 €

¹² L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

Versement des IJSS à partir du 4eme jour (Délai de carence de 3 jours) ¹¹	Indemnités versées sous certaines conditions ¹³ Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>30</u> jours	90% du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant 40 jours Convention collective plus favorable dans ce cas >80 jours : 60% du salaire	Franchise au choix de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur		Total exemple 1	Total exemple 2
				Exemple 1 : Indemnités journalières complémentaire sous déduction de la Sécurité sociale	Exemple 2 : Indemnités journalières complémentaire sous déduction de la Sécurité sociale		
Salaire journalier de base = $((2000 \times 3) / 91,25) = 65,75 \text{ €}$ IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$	Franchise 1 : 30 jours	Taux de garantie – exemple 1 75 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : $24\ 000/365 = 65,75 \text{ €}$ Indemnité journalière complémentaire = $65,75 \times 75\% - 32,87 = 16,44 \text{ €}$ à compter du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Taux de garantie – exemple 2 90 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : $24\ 000/365 = 65,75 \text{ €}$ Indemnité journalière complémentaire = $65,75 \times 90\% - 32,87 = 26,30 \text{ €}$ à compter du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J31 à J47 : 32,87 € + 26,30 € dont 16,44 € à la charge de l'assureur J48 à J120 = 32,87 € + 16,44 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 32,87 € + 26,30 € J31 à J120 : 32,97 € + 26,30 €
Salaire journalier de base = $((2000 \times 3) / 91,25) = 65,75 \text{ €}$ IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$	Franchise 2 : 60 jours	Taux de garantie – exemple 1 75 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : $24\ 000/365 = 65,75 \text{ €}$ Indemnité journalière complémentaire = $65,75 \times 75\% - 32,87 = 16,44 \text{ €}$ à compter du 61 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Taux de garantie – exemple 2 90 % du salaire de référence perçu au cours des 12 derniers mois : $24\ 000/365 = 65,75 \text{ €}$ Indemnité journalière complémentaire = $65,75 \times 90\% - 32,87\% = 26,30 \text{ €}$ à compter du 61 ^{ème} jour d'arrêt de travail et au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J120 : 32,87 € + 16,44 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J47 : 32,87 € + 26,30 € J48 à J60 : 32,87 € + 10,96 € J61 à J87 : 32,87 € + 10,96 € + 26,30 € J88 à J120 : 32,87 € + 26,30 €

¹¹ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

¹³ Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

¹⁴ Les montants s'expriment en brut